

A – 11

**COMMENT RECOUVRER VOUS-MEME
VOS CREANCES ET
REGLER SIMPLEMENT
CERTAINS LITIGES**

Janvier 2007



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

I - Le recouvrement des créances par l'injonction de payer

Qu'est ce que la procédure d'injonction de payer ?	p. 2
Les différentes étapes de la procédure d'injonction de payer(en Alsace Moselle)	p. 3
Les frais	p. 5
Les intérêts	p. 6
Qu'est-ce qui est différent dans les autres départements ?	p. 7

II - Des procédures judiciaires simplifiées

A/ L'injonction de faire	p. 8
B/ La déclaration au greffe	p. 9
C/ La tentative préalable de conciliation.....	p. 10

Annexes

1. Modèle de mise en demeure.....	p. 11
2. Modèle de requête en injonction de payer	p. 12
3. Modèle de lettre demandant à l'huissier de signifier l'ordonnance et de recouvrer	p. 12
4. Liste des Tribunaux d'Instance d'Alsace.....	p. 13
10. Articles 1405 à 1425-9 du Nouveau Code de Procédure Civile	p. 14

I - LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES PAR L'INJONCTION DE PAYER

A. LES AVANTAGES

- 1) C'est une procédure qui permet à un créancier d'obtenir rapidement un titre exécutoire à l'encontre de ses débiteurs.

Un huissier a en effet besoin d'un tel titre pour pouvoir procéder à des actes de recouvrement : saisies, ventes forcées, inscription d'hypothèque judiciaire, par exemple.

- 2) Cette procédure peut éviter aux parties de comparaître devant le tribunal, et donc aussi d'avoir recours à un avocat. C'est le cas si le débiteur, après signification de l'ordonnance d'injonction de payer, ne fait pas opposition à celle-ci dans le délai d'un mois. Par contre, s'il y a opposition, il s'engagera une procédure classique avec convocation des parties devant le tribunal.

.....
S'il y a des contestations et si le créancier est sûr que le débiteur fera opposition, il vaut mieux éviter la procédure d'injonction de payer qui sera inutile et prolongera les délais. Dans ce cas il faudra recourir à une procédure classique d'assignation en paiement.
.....

B. A QUELLES CREANCES EST-ELLE APPLICABLE ?

- 1) La créance résulte d'un contrat (devis, commande écrite ou verbale, bail, etc...) ou d'une obligation de caractère statutaire (dettes à l'égard d'un organisme de retraite par exemple) et est d'un montant déterminé.
- 2) La créance résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation d'une cession de créance.
- 3) Créances constatées par une facture protestable.

LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

(EN ALSACE MOSELLE)

1) Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (annexe 1)

Bien que non obligatoire, cette mise en demeure prouve au tribunal que le créancier a bien fait toutes les démarches nécessaires pour rentrer dans ses fonds. Elle incite souvent le débiteur à payer et fait en outre courir les intérêts de retard.

2) Requête en ordonnance d'injonction de payer auprès :

- du **Tribunal d'instance** du domicile ou du siège social du débiteur (voir p.3) compétent en Alsace –Moselle pour toutes les créances de nature commerciale et les créances civiles d'un montant supérieur à 4000 €.
- de la **juridiction de proximité** pour les créances ne dépassant pas 4000 € de nature civile en Alsace–Moselle (cette juridiction est située à l'adresse du tribunal d'instance)

On peut obtenir les formulaires de requêtes :

- soit auprès des tribunaux d'instance,
- soit sur internet via les liens :
<http://www.justice.gouv.fr/Formulaires/particuliers/Form12948v01.pdf> pour les requêtes au **tribunal d'instance**
- <http://www.justice.gouv.fr/Formulaires/particuliers/Form12947v01.pdf> pour les requêtes au **juge de proximité**
- soit faire des photocopies des formulaires en annexe.

La requête doit être adressée au tribunal en trois exemplaires. Doivent y être jointes les copies certifiées conformes par le créancier¹ des documents justifiant la créance (commande, contrat par exemple) et également les copies de la facture et de la mise en demeure avec l'avis de réception.

Le tribunal statue en principe dans un délai de 4 à 6 semaines. Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer. Un des exemplaires de la demande, revêtu de la signature du juge est alors renvoyé au débiteur par le tribunal.

3) Signification par un huissier de l'ordonnance au débiteur

Le créancier envoie l'ordonnance à un huissier établi dans le ressort du tribunal d'instance ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer et le charge de signifier l'ordonnance au débiteur et d'exécuter. Délai maximum : six mois à partir de la date de l'ordonnance (voir modèle de lettre à l'huissier p. 12).

Le créancier doit généralement verser une provision à l'huissier et avancer les frais de la signification qui varient en fonction du montant de la créance (environ 30 € au minimum)

¹ mettre la mention "certifié sincère, véritable et conforme" + signature

- 4) Le débiteur dispose d'un délai maximum d'un mois à partir de la date de signification pour faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer. La suite de la procédure varie ensuite selon que le débiteur fait opposition ou non.

L'huissier qui est chargé de signifier et de recouvrer surveille le délai ci-dessus et demandera l'exécutoire au tribunal si le débiteur ne fait pas opposition.

En possession de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire, il procédera à des saisies, ventes forcées, inscriptions d'hypothèques, etc...si le débiteur ne s'exécute pas.

- 5) Le débiteur fait opposition dans le délai

L'ordonnance d'injonction de payer devient caduque. Les parties sont convoquées au tribunal. La procédure devient une procédure ordinaire et le créancier devra prouver le bien fondé de sa demande.

Le débiteur doit motiver son opposition.

Le tribunal peut ordonner une expertise. Le débiteur, de son côté, peut demander des délais de paiement pouvant aller jusqu'à deux ans si sa situation le justifie

Attention : pour obtenir gain de cause, le créancier doit absolument se rendre aux convocations du tribunal (ou se faire représenter).

- 6) Le tribunal rend un jugement qui se substituera à l'ordonnance d'injonction de payer. On peut faire appel si le montant de la demande excède 4.000 €.

- 7) Le créancier doit faire exécuter le jugement rendu en sa faveur par un huissier.

Pour trouver le tribunal d'instance et l'huissier compétents on peut consulter l'annuaire ou Internet : www.huissier-justice.fr

LES FRAIS

Le créancier dispose d'un titre exécutoire contre le débiteur

(c'est-à-dire d'une ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire).

1. Le débiteur est solvable

Il devra payer tous les frais prévus par la loi : frais éventuels de tribunal, honoraires de l'huissier pour la signification de l'ordonnance et les actes de recouvrement.

Il est à relever que des frais d'huissier sont également mis à la charge du créancier

2. Le débiteur est insolvable

C'est le créancier qui devra supporter tous les frais.

3. Droits facturés par l'huissier au débiteur

10 % jusqu'à 125 €
6,5 % de 125 € à 610 €
3,5 % de 610 € à 1.525 €
0,3 % au-delà de 1.525 €

4. Droits de recouvrement ou d'encaissement facturés par l'huissier au créancier

12 % jusqu'à 125 €
11 % au de là de 125 € et jusqu'à 610 €
10,5 % au delà de 610 € et jusqu'à 1 525 €
4 % au-delà de 1 525 €

LES INTERETS

I - RIEN N'A ETE CONVENU PAR CONTRAT ENTRE LES PARTIES

Dans le cas d'une injonction de payer, les intérêts courent en principe à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer (si le débiteur est commerçant ils courent à dater de la réception de la lettre recommandée de mise en demeure).

Le taux d'intérêt applicable est le taux légal (2,95 % en 2007). Le taux d'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue exécutoire (c'est-à-dire à la date de sa signification par l'huissier si le montant est inférieur à 4 000 € car on ne peut pas faire appel, et un mois après cette signification si le montant est supérieur à 4 000€).

II - LES INTERETS SONT PREVUS DANS DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE OU DANS UN CONTRAT (clause pénale)

Les intérêts moratoires courent de plein droit au taux prévu dans les conditions générales de vente à compter de l'échéance de la dette.

Le tribunal peut cependant réduire le taux d'intérêt s'il estime qu'il est excessif.

De façon générale, pour percevoir des intérêts de retard, il faut en faire la demande dans la requête en injonction de payer à la rubrique "intérêts" (par exemple : intérêts au taux de..... selon conditions générales de vente ci-jointes, ou intérêts au taux légal à partir du.....(*date de la mise en demeure*)).

QU'EST-CE QUI EST DIFFERENT DANS LES AUTRES DEPARTEMENTS ?

Dans les autres départements français la procédure d'injonction de payer est à la fois plus compliquée et plus onéreuse.

A. ELLE EST PLUS COMPLIQUEE

1. Si le débiteur n'est pas commerçant, la demande doit être portée, soit devant la juridiction de proximité (à la même adresse que le tribunal d'instance) pour les créances ne dépassant pas 4000 € , soit devant le tribunal d'instance dans le cas contraire.
2. Si le débiteur est commerçant, la demande doit être portée devant le tribunal de commerce.
3. Il faut demander un formulaire d'injonction de payer au tribunal du domicile ou du siège social du débiteur. Il faut donc d'abord se renseigner pour savoir quel tribunal est compétent (Internet www.huissier-justice.fr pour le tribunal d'instance et annuaire pour le tribunal de commerce).

B. ELLE EST PLUS ONEREUSE POUR LE CREANCIER

1. Si le tribunal compétent est le tribunal de commerce, le créancier doit avancer les frais de l'ordonnance d'injonction de payer (environ 30 €).
2. Si le débiteur fait opposition, le créancier doit consigner les frais de l'opposition dans un délai de 15 jours, faute de quoi la procédure d'injonction de payer devient caduque (environ 45 €)
3. Les huissiers demandent également des provisions (environ 45 €).

II - DES PROCEDURES JUDICIAIRES SIMPLIFIEES

A côté de l'injonction de payer, il existe encore d'autres procédures judiciaires simplifiées souvent méconnues.

A savoir que de façon générale, la procédure devant le tribunal d'instance est relativement simple. La représentation par avocat n'y est pas obligatoire et les débats sont oraux.

Relèvent notamment du tribunal d'instance les litiges dont le montant n'excède pas 10 000 €

La procédure de droit commun commence toujours par une tentative de conciliation, le juge ne rendant son jugement qu'en cas d'échec de cette tentative.

De façon générale, les greffiers peuvent vous conseiller sur les formalités à effectuer, ces dernières étant simplifiées par l'utilisation de formulaires mis à votre disposition dans la plupart des greffes ou sur le site www.justice.gouv.fr.

Des procédures spécifiques existent ; nous donnerons ci-après des précisions sur trois d'entre elles, à savoir :

- l'injonction de faire,
- la déclaration au greffe,
- la tentative préalable de conciliation.

A. L'injonction de faire

Cette procédure ne peut être utilisée par les artisans que dans des cas limités (voir ci-dessous), mais ils peuvent surtout eux-mêmes faire l'objet d'une telle procédure qu'il leur est par conséquent utile de connaître.

Ladite procédure permet d'obtenir l'exécution en nature d'un contrat sans passer obligatoirement devant un tribunal et donc aussi sans avoir besoin d'un avocat.

Exemples de cas où elle peut s'appliquer : prestation de service qui n'a pas été exécutée, meuble non livré, réparations dans le logement non effectuées par le propriétaire, refus de prendre livraison.

1) Conditions d'application

- L'obligation doit être née d'un contrat (écrit ou oral).
- La valeur de la prestation dont l'exécution est réclamée ne doit pas dépasser 4 000 €
- Le contrat doit avoir été conclu entre des personnes dont toutes n'ont pas la qualité de commerçant. Par conséquent, la procédure peut s'appliquer dans les relations entre un artisan non-commerçant et un commerçant ou entre un artisan commerçant ou non-commerçant et un particulier.

2) Tribunal compétent

La partie intéressée effectue sa demande soit devant le tribunal d'instance du lieu où demeure le défendeur (la personne qu'elle attaque), soit devant le tribunal d'instance du lieu où l'obligation doit être exécutée.

Lorsque la valeur de la prestation ne dépasse pas 4000 € et qu'elle est de nature civile, la requête doit être effectuée auprès de la juridiction de proximité

3) Comment se déroule la procédure ?

La demande est faite sur un formulaire disponible auprès du greffe du tribunal d'instance ou via les liens : <http://www.justice.gouv.fr/Formulaires/particuliers/Form11723v05.pdf>, <http://www.justice.gouv.fr/Formulaires/particuliers/Form12947v01.pdf>. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs.

Le juge examine la demande et si elle lui paraît fondée, rend une ordonnance portant injonction de faire. (Le rejet de la requête ne peut pas faire l'objet d'un recours).

Il fixe l'objet de l'obligation, le délai dans lequel la partie adverse doit s'exécuter et la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée (sauf si le demandeur fait connaître entre-temps que l'affaire a été réglée).

Le greffier notifie l'ordonnance aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple envoyée le même jour.

Si l'obligation a été exécutée, le demandeur doit en informer le greffe. Dans ce cas l'affaire est radiée.

Si le demandeur ne se présente pas à l'audience, l'affaire est également radiée sauf s'il peut justifier d'un motif légitime qu'il n'aurait pas pu invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

Lors de cette audience, le juge tente de concilier les parties. Si c'est impossible, il rend un jugement qui doit être signifié à la partie adverse par huissier. Celle-ci peut faire appel dans un délai d'un mois si le montant du litige dépasse 4 000 €, sinon seul le pourvoi en cassation est possible et ce dans un délai de 2 mois.

B. La déclaration au greffe

Cette procédure concerne les litiges dont le montant ne dépasse pas 4 000 €. Elle évite de devoir s'adresser à un huissier pour assigner quelqu'un en justice.

La déclaration au greffe est faite sur un formulaire qu'on peut se procurer au tribunal d'instance ou via le lien : <http://www.justice.gouv.fr/Formulaires/particuliers/Form11764v02.pdf> et qui est remis ou envoyé au greffe. Sont indiqués sur cette demande les nom, prénoms, profession et adresse des parties, ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social, ainsi que l'objet de la demande.

C'est le tribunal d'instance du domicile (ou du siège social) de la partie adverse qui doit être saisi.

Le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il leur adresse le même jour copie de cette convocation par lettre simple.

Le juge tente de concilier les parties et à défaut juge l'affaire. Si une des parties ne se présente pas, le jugement sera rendu au vu des seuls éléments fournis par l'adversaire.

Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel, le seul recours possible étant la cassation.

C. La tentative préalable de conciliation

Une demande aux fins de tentative préalable de conciliation peut être formée verbalement ou par lettre simple au greffe du tribunal d'instance, des formulaires ad hoc y sont généralement disponibles via le lien : <http://www.justice.gouv.fr/Formulaires/professionnels/Form11807v01.pdf>

Le demandeur indique les nom, prénoms, profession et adresse des parties, ainsi que l'objet de la prétention.

Le greffe l'avise verbalement ou par lettre simple des lieu, jour et heure de la tentative de conciliation. Il convoque l'autre partie par lettre simple.

Le jour fixé, le juge tente de concilier les parties et dressera un procès-verbal de conciliation qui a valeur de jugement. A défaut, il dressera un procès-verbal de non-conciliation. Si les parties y consentent, il pourra immédiatement juger l'affaire.

Il est également possible de s'adresser directement aux conciliateurs de justice nommés par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Colmar (décret 78-381 du 20 mars 1978 modifié).

Ce sont des bénévoles qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends.

S'ils parviennent à une conciliation, il peut être établi un constat d'accord signé par les intéressés et le conciliateur de justice. Un exemplaire de ce document est remis à chaque intéressé ; un exemplaire est conservé par la conciliateur et déposé par lui au secrétariat greffe du tribunal d'instance.

Dès lors que les parties en expriment la volonté dans l'acte constatant leur accord, le juge d'instance peut donner force exécutoire à l'acte exprimant cet accord.

Les conciliateurs de justice exercent leur mission dans le ressort du canton. Pour savoir lequel est compétent, on peut consulter le site des conciliateurs de justice : www.conciliateurs-alsace.com ou s'adresser aux mairies et aux tribunaux d'instance. Pour Strasbourg et ses environs, on peut appeler le 03.88.25.16.99.

MODELE DE MISE EN DEMEURE (*)

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur (ou "Madame"),

Par lettre du..... vous m'avez passé commande de.....

La marchandise a été livrée (ou "les travaux ont été réalisés") le..... et une facture vous a été adressée (ou "remise") le.....

Or ce délai de paiement convenu est passé sans que vous nous ayez fourni d'explication pour ce retard.

En conséquence, je me vois dans l'obligation de vous mettre en demeure de me régler la somme de..... € dans les quinze jours à compter de la date de réception de la présente lettre.

A défaut, je me trouverai contraint de poursuivre judiciairement l'exécution de votre engagement, en faisant d'ores et déjà toutes les réserves quant au préjudice que me cause votre manquement et aux dommages-intérêts que je suis en droit de vous réclamer.

La présente lettre fait par ailleurs courir les intérêts de retard.

Veuillez agréer, Monsieur (ou "Madame") l'expression de mes salutations distinguées.

Signature :.....

() Ce modèle doit bien entendu être adapté à chaque cas particulier.*

Maître
Huissier de Justice

....., le

Objet : Affairecontre M.....

Maître,

Je vous prie de trouver, ci-joint, une ordonnance d'injonction de payer rendue par la juridiction de proximité (ou le tribunal d'instance) deà l'encontre de

Je vous serais reconnaissant de la signifier à ce dernier et de procéder à son exécution.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)

Annexe :
Une ordonnance d'injonction de payer

LES TRIBUNAUX D'INSTANCE D'ALSACE

68 – RHIN (HAUT-)

Cour d'Appel de : COLMAR

Tribunaux de Grande Instance : COLMAR – MULHOUSE

Tribunaux d'Instance : COLMAR – GUEBWILLER – RIBEAUVILLE – SELESTAT –
ALTKIRCH – HUNINGUE – MULHOUSE – THANN

67 – RHIN (BAS-)

Cour d'Appel de : COLMAR

Tribunaux de Grande Instance : SAVERNE – STRASBOURG

Tribunaux d'Instance : MOLSHEIM – SAVERNE – BRUMATH – HAGUENAU – ILLKIRCH -
GRAFFENSTADEN – SCHILTIGHEIM – SELESTAT – STRASBOURG -
WISSEMBOURG

Les procédures d'injonction de payer et de faire (articles 1405 à 1425-9 du Nouveau Code de Procédure Civile)

TITRE IV LES OBLIGATIONS ET LES CONTRATS

CHAPITRE Ier : La procédure d'injonction de payer.

Article 1405.

Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer lorsque :

1° La créance a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation de caractère statutaire et s'élève à un montant déterminé; en matière contractuelle, la détermination est faite en vertu des stipulations du contrat y compris, le cas échéant, la clause pénale;

2° L'engagement résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres, ou de l'acceptation d'un bordereau de cession de créances prévu par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

Après le 1^{er} janvier 1982, la procédure d'injonction de payer demeurera applicable au recouvrement des créances constatées par une facture protestable, D. n°81-500, 12 mai 1981, art 54.

Article 1406.

La demande est portée, selon le cas, devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité ou devant le président du tribunal de commerce dans les limites de la compétence d'attribution de ces deux juridictions.

Le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des débiteurs poursuivis.

Les règles prescrites aux alinéas précédents sont d'ordre public. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le juge doit relever d'office son incompétence.

Article 1407.

La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au secrétariat-greffe ou au greffe par le créancier ou par tout mandataire.

La requête contient :

- les noms, prénoms, professions et domiciles des créancier et débiteur ou, pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination et leur siège social;

- l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance, ainsi que du fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs.

Article 1408.

Le créancier peut, dans la requête en injonction de payer, demander qu'en cas d'opposition, l'affaire soit immédiatement renvoyée devant la juridiction qu'il estime compétente.

Article 1409.

Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient.

Si le juge rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

Si le juge ne retient la requête que pour partie, sa décision est également sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à ne pas signifier l'ordonnance et à procéder selon les voies de droit commun.

Article 1410.

L'ordonnance portant injonction de payer et la requête sont conservées à titre de minute au greffe. Les documents produits à l'appui de la requête sont provisoirement conservés au greffe.

En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.

Article 1411.

Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs.

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.

Article 1412.

Le débiteur peut s'opposer à l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 1413.

A peine de nullité, l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, sommation d'avoir :

* soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé;

* soit, si le débiteur a à faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, l'acte de signification :

* indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite;

* avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées.

Article 1414.

Si la signification est faite à la personne du débiteur, l'huissier de justice doit porter verbalement à la connaissance du débiteur les indications mentionnées à l'article 1413; l'accomplissement de cette formalité est mentionné dans l'acte de signification.

Article 1415.

L'opposition est portée, suivant le cas, devant le tribunal d'instance qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer ou devant le tribunal de commerce dont le président a rendu l'ordonnance.

Elle est formée au greffe, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Article 1416.

L'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Article 1417.

Le tribunal statue sur la demande en recouvrement.

Il connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond.

En cas de décision d'incompétence, ou dans le cas prévu à l'article 1408, l'affaire est renvoyé devant la juridiction compétente selon les règles prévues à l'article 97.

Article 1418.

Le secrétaire-greffier ou le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition.

Article 1419.

Si aucune des parties ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance; celle-ci rend non avenue l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 1420.

Le jugement du tribunal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

Article 1421.

Le tribunal statue à charge d'appel lorsque le montant de la demande excède le taux de sa compétence en dernier ressort.

Article 1422.

En l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, quelles que soient les modalités de la signification, ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire. Le désistement du débiteur obéit aux règles prévues aux articles 400 à 405.

L'ordonnance produit tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel même si elle accorde des délais de paiement.

Article 1423.

La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe, soit par déclaration, soit par lettre simple.

L'ordonnance est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.

Article 1424.

Les documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou au moment où l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire.

Article 1425.

Devant le tribunal de commerce, les frais de l'ordonnance portant injonction de payer sont avancés par le créancier et consignés au greffe au plus tard dans les quinze jours de la demande prévue à l'article 1405, faute de quoi celle-ci sera caduque.

L'opposition est reçue sans frais par le greffier. Celui-ci invite sans délai le créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, à consigner les frais de l'opposition au greffe dans le délai de quinze jours à peine de caducité de la demande prévue à l'article 1405.

Art. 1425-1. -- L'exécution en nature d'une obligation née d'un contrat conclu entre des personnes n'ayant pas toutes la qualité de commerçant peut être demandée au tribunal d'instance lorsque la valeur de la prestation dont l'exécution est réclamée n'excède pas le taux de compétence de cette juridiction.

Le juge de proximité est compétent dans les limites définies au code de l'organisation judiciaire et dans les conditions de l'article 847-5 du présent code.

Art. 1425-2. -- La demande est portée au choix du demandeur, soit devant le tribunal d'instance du lieu où demeure le défendeur, soit devant le tribunal d'instance du lieu d'exécution de l'obligation.

Art. 1425-3. -- La demande est formée par requête déposée ou adressée au greffe par le bénéficiaire de l'obligation ou par les personnes mentionnées à l'article 828.

La requête contient:

1° Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession et adresse des parties ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social;

2° L'indication précise de la nature de l'obligation dont l'exécution est poursuivie ainsi que le fondement de celle-ci;

3° Eventuellement les dommages et intérêts qui seront réclamés en cas d'inexécution de l'injonction de faire.

Elle est accompagnée des documents justificatifs.

La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement au greffe de la requête.

Art. 1425-4. -- Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée, le juge rend une ordonnance portant injonction de faire non susceptible de recours.

Il fixe l'objet de l'obligation ainsi que le délai et les conditions dans lesquels celle-ci doit être exécutée.

L'ordonnance mentionne, en outre, les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée, à moins que le demandeur n'ait fait connaître que l'injonction a été exécutée.

Art. 1425-5. -- Le greffe notifie l'ordonnance aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il adresse le même jour copie de cette notification par lettre simple. La lettre de notification mentionne les dispositions des articles 1425-7 et 1425-8.

Art. 1425-6. -- L'ordonnance portant injonction de faire et la requête sont conservées à titre de minute au greffe qui garde provisoirement les documents produits à l'appui de la requête.

Art. 1425-7. -- Lorsque l'injonction de faire a été exécutée dans les délais impartis, le demandeur en informe le greffe. L'affaire est retirée du rôle.

A défaut d'une telle information et si le demandeur ne se présente pas à l'audience sans motif légitime, le tribunal déclare caduque la procédure d'injonction de faire.

La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

Art. 1425-8. -- Le tribunal, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'injonction de faire qu'il a délivrée, statue sur la demande, après avoir tenté de concilier les parties.

Il connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défense au fond.

En cas de décision d'incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente selon les règles prévues à l'article 97.

Art. 1425-9. -- Si le juge rejette la requête, la décision est sans recours pour le requérant, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit

commun. La requête et les documents produits sont restitués au requérant.»

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR
13, avenue de la République - BP 20609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE
12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace